

# TRIBUNE

Belgique-  
Belgie  
PP-PB  
B386

Bureau de dépôt  
CHARLEROI X

P402047

CGSP

ENSEIGNEMENT



Membre de l'Union  
des Éditeurs de la  
Presse Périodique

MENSUEL - 63e ANNEE - N° 1 - 22 JANVIER 2007

LIRE  
EN PAGE 7



## L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL :

Un accord  
nécessaire qui  
tient compte  
d'une  
indispensable  
solidarité

Editeur responsable : F. WEGIMONT Place Fontainas 9/11 - 1000 Bruxelles  
En cas de non distribution, prière de bien vouloir renvoyer à l'adresse ci-dessus.

Pages 3 et 4 :

Du changement  
à la tête  
de notre Centrale

Page 9 :

Maximini...

Page 10 :

Traitements  
de janvier 2007

# Maximini...

Dernier retour sur la négociation sectorielle ! In fine, fin décembre, mandaté par les A.G. et les Comités Communautaires respectifs des semaines précédentes, le Front Commun C.G.S.P.-C.S.C.-SEL a marqué son accord sur le projet de texte de convention sectorielle. C'était la fin de longues discussions, parfois "stimulées" par des actions syndicales locales ou communautaires vis-à-vis de nos responsables politiques.

**Il faut d'ailleurs de nouveau remercier tous les militants qui ont participé à ce mouvement de mobilisation.**

Il faut aussi tirer leçon de la lassitude engendrée par la durée de cette négociation : à l'avenir, tous les 2 ans, il faudra rencontrer le Gouvernement avec un balisage de la durée de la négociation. On ne peut en effet continuer à occuper une année complète tous les deux ans pour une négociation récurrente et, donc, forcément limitée dans ses objectifs !

Ce fut une négociation longue, pointue, technique (cf. Tribune de décembre pour mesurer l'évolution du texte) dont la version finalisée recouvre (±) de nombreux aspects de notre cahier revendicatif.

**On doit admettre que, globalement, le résultat peut paraître minimaliste, mais qu'il commence à rencontrer (partiellement) les 3 priorités définies par le secteur : le remplacement plus rapide des enseignants du fondamental qui sont absents pour maladie, une (légère) amélioration de l'encadrement dans le 1<sup>er</sup> degré du secondaire et une limitation (relative) de l'autonomie (et donc de l'arbitraire) des pouvoirs organisateurs (taille des classes, utilisation du NTPP, ...), quelques mesures (mesurettes ?) pour lutter contre l'échec dans la 1<sup>ère</sup> année de l'enseignement supérieur...**

Tout cela malgré l'insuffisance budgétaire chronique de la Communauté française, incapable de réellement rencontrer les revendications du Front Commun syndical et d'apporter des réponses aux problèmes qui se posent (plage-horaire, prestations, bénévolat "forcé", enseignement spécialisé, alternance, D+, remplacement, financement du supérieur...).

Les questions posées aux affiliés lors des A.G. de décembre étaient relativement simples :

Fallait-il estimer que les propositions du Gouvernement étaient insuffisantes, et donc refuser le projet et mobiliser davantage pour descendre dans la rue et essayer d'obtenir plus ?

Fallait-il estimer qu'il était préférable d'en rester là, engranger les avancées obtenues et sortir de cette interminable négociation pour préparer les combats futurs ?

**Pour finir, c'est la deuxième solution qui a prévalu. Cependant, il est important que le secteur et tous les affiliés, naturellement peu satisfaits par le résultat de cette convention sectorielle, restent vigilants vis-à-vis d'une série de projets annoncés par le Gouvernement (bassins scolaires, enseignement technique et professionnel, 1<sup>er</sup> degré différencié... sans oublier la future négociation sur les fins de carrière).**

Il faudra aussi veiller à l'exécution intégrale de l'accord et contrer les stratégies mises en place par les pouvoirs organisateurs du subventionné qui systématiquement, au nom de la défense de leur autonomie, s'opposent aux mesures qui tendent à rendre le système plus régulé et plus cohérent de manière à mieux combattre l'échec scolaire et qui visent à protéger les conditions de travail en luttant contre le bénévolat "forcé" et les classes en surcharge. De la même manière ils s'opposent aux mesures qui tentent d'instaurer plus de transparence dans l'organisation du système éducatif.

De toute façon, cela ne doit pas nous inquiéter, c'est plutôt bon signe car "lorsque les négriers paniquent et s'excitent sur le pont, c'est que les choses commencent à aller mieux pour ceux qui sont à fond de cale".

**A propos de cette négociation, on peut donc conclure que l'on a obtenu le maximum possible (sur le plan du rapport résultat-investissement en mobilisation) par rapport au minimum acceptable.**

Michel VRANCKEN

19.1.2007.

# TRAITEMENTS

## DE JANVIER 2007

Cette publication des tableaux des traitements relatifs au mois de janvier 2007 est justifiée par les raisons suivantes.

1. Le nouvel index en novembre : 1,4002 (anciennement 1,3728).
2. Les nouveaux précomptes professionnels de 2007.
3. L'augmentation de décembre 2006 qui est un "copié-collé" de l'augmentation de décembre 2005. Cette augmentation résulte de la formule suivante :

$$\frac{\text{Masse salariale globale} \times 0,5\%}{\text{Nombre équivalent temps plein}} = 121,77 \text{ €}$$

Autrement dit, il ne s'agit pas d'une augmentation de 0,5 % sur chaque barème, mais d'une augmentation forfaitaire (121,77 € annuels bruts) appliquée aux minima et maxima de toutes les échelles barémiques et, bien entendu, à chaque échelon.

Le montant a été obtenu en divisant 0,5 % de l'ensemble des traitements payés aux enseignants et assimilés par le nombre de membres du personnel en équivalents temps plein.

En conséquence tous les membres du personnel, quelles que soient l'ancienneté pécuniaire et la fonction, ont bénéficié en décembre 2006 de cette augmentation.

Par la même occasion, rappelons que :

- s'agissant du précompte professionnel, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les "cohabitants légaux" sont assimilés aux "personnes mariées" et un "cohabitant légal" est assimilé à un conjoint ;
- les allocations familiales sont directement liquidées par l'ONAFTS. Pour tout problème relatif à celles-ci, il y a lieu de s'adresser à :

**Office National d'Allocations familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS)**  
Rue de Trèves, 70 - 1040 BRUXELLES

### REDUCTION DU PRECOMPTE POUR ENFANTS A CHARGE ET ISOLE

Pour appliquer cette réduction, il suffit d'ajouter au traitement net la somme correspondant au cas envisagé.

Isolé (*)	21
1 enfant	29
2 enfants	79
3 enfants	210
4 enfants	385
5 enfants	569
6 enfants	753
7 enfants	936
8 enfants	1134
Suivants	1134 + 205 par enfant

(\*) PAS DE REDUCTION si les revenus se composent de PENSIONS.

### LECTURE DES TABLEAUX

Dans les cinq dernières colonnes, certaines rangées comportent deux lignes. La première correspond à l'attribution de l'allocation de foyer et la seconde à celle de l'allocation de résidence.

Chaque montant net est égal au montant imposable diminué du précompte professionnel ET de la cotisation spéciale de sécurité sociale.

En matière de précompte professionnel, l'isolé est assimilé à la situation d'un ménage à deux revenus avec toutefois une réduction de précompte. Pour l'application de la cotisation sociale, il est assimilé à la situation d'un ménage à revenu unique. Compte tenu de cette complexité, nous avons opté pour une présentation des revenus nets en trois colonnes : 1 revenu, 2 revenus et isolé.

N.B. :

- la réduction de précompte pour "isolé" a déjà été intégrée ;
- les réductions pour "enfants à charge" n'ont pas été intégrées ; il y a donc lieu, le cas échéant, d'augmenter le net en fonction du nombre d'enfants concernés.

### ALLOCATION DE FOYER OU DE RESIDENCE

Les traitements-limites pour le paiement de ces allocations et leurs montants sont fixés par un décret du 4 mai 2005.

### RAPPEL DES REGLES D'ATTRIBUTION

Une **allocation de foyer** est attribuée dans le respect des limites fixées :

- au membre du personnel marié ou qui vit en couple ;
- au membre du personnel ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants bénéficiant d'allocations familiales, sauf s'il est marié ou vit en couple

avec un membre du personnel qui bénéficie d'une allocation de foyer.

Une **allocation de résidence** est attribuée dans le respect des limites fixées :  
- au membre du personnel qui ne bénéficie pas d'une allocation de foyer.

### Remarques :

1. lorsque les 2 membres du ménage ou du couple sont tous deux agents d'un service public allouant une allocation de foyer, celle-ci est attribuée à celui des deux qui bénéficie du traitement le moins élevé (comparaison des échelons barémiques).

Une déclaration sur l'honneur est à transmettre à l'Administration.

En cas d'égalité, les intéressés doivent choisir qui bénéficiera de l'allocation de foyer.

2. les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence ;
3. les allocations ne sont pas attribuées pour les fonctions accessoires ;
4. les allocations sont attribuées aux agents à temps partiel au prorata des prestations effectuées ;
5. les allocations sont soumises à l'index.

### Païement des temporaires : rappel

- Les temporaires désignés pour une période égale ou supérieure à 15 semaines sont payés à terme simplement échu, c'est-à-dire directement à la fin du mois des prestations (comme les définitifs).

Les temporaires désignés pour une période inférieure à 15 semaines restent payés à terme doublement échu, c'est-à-dire à la fin du mois qui suit le mois de prestations.

- Les paiements - qui pour une raison ou l'autre - n'ont pas pu être effectués à l'échéance normale font l'objet d'une liquidation spéciale le 15 du mois suivant. Ce "rattrapage" vaut d'ailleurs aussi bien pour les temporaires que pour les définitifs.

Vous trouverez, ci-après, quelques barèmes de définitifs.

**Les tableaux des barèmes de temporaires seront publiés dans le prochain numéro de "Tribune".**

**Jean-Pierre VANROYE**  
10.1.2007.

Définitif 1

Prof sec inf (T requis) - Surv Educ Ext (CTI 358) - Surv Educ Int (CTI 598) -  
Assit Soc (CTI 337) - Infirm Kine Logop (CTI : 15) - Aux CPMS (CTI : 186) -  
Maternelle (CTI : 121) - Primaire (CTI : 171)

Min. : 16 594,37 € - Max. : 29 183,81 € Par : 3<sup>e</sup> x 546,49 €  
Alignés sur : Code A.R. : 216 1<sup>er</sup> x 896,33 €  
Code C.T.I. : 301 1<sup>er</sup> x 913,04 €  
10<sup>e</sup> x 914,06 €

Classe : 22

Index : 1,4002

Au 01 janvier 2007

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	A.M.S. C.V.O.	Foyer Résidence	Impos.	Net		
						1 Rev.	2 Rev. Isolé	
0	16 594,37 €	1 936,29 €	68,74 € 145,22 €	41,99 € 20,98 €	1 764,32 € 1 743,31 €	1 518,67 € 1 503,19 €	1 299,97 € 1 285,97 €	1 330,27 € 1 316,27 €
1	17 140,86 €	2 000,05 €	71,00 € 150,00 €	41,99 € 20,98 €	1 821,04 € 1 800,03 €	1 549,14 € 1 533,65 €	1 328,67 € 1 314,67 €	1 354,82 € 1 340,82 €
2	17 687,35 €	2 063,82 €	73,27 € 154,79 €	41,99 € 20,98 €	1 877,76 € 1 856,75 €	1 578,90 € 1 568,94 €	1 357,37 € 1 350,37 €	1 378,67 € 1 371,67 €
3	18 233,84 €	2 127,59 €	75,53 € 159,57 €	32,71 € 11,71 €	1 925,20 € 1 904,20 €	1 604,92 € 1 594,97 €	1 379,25 € 1 372,26 €	1 400,25 € 1 393,26 €
5	19 130,17 €	2 232,17 €	79,24 € 167,41 €	0,00 € 0,00 €	1 985,52 € 2 080,28 €	1 635,97 € 1 693,13 €	1 406,33 € 1 457,89 €	1 427,33 € 1 478,89 €
7	20 043,21 €	2 338,71 €	83,02 € 175,40 €	0,00 € 0,00 €	2 075,15 € 2 175,15 €	1 744,33 € 1 801,51 €	1 502,55 € 1 554,20 €	1 523,55 € 1 575,20 €
9	20 957,27 €	2 445,36 €	86,81 € 183,40 €	0,00 € 0,00 €	2 157,38 € 2 270,02 €	1 857,38 € 1 913,25 €	1 605,87 € 1 657,53 €	1 626,87 € 1 678,53 €
11	21 871,33 €	2 552,02 €	90,60 € 191,40 €	0,00 € 0,00 €	2 364,89 € 2 459,76 €	1 962,82 € 2 018,18 €	1 657,53 € 1 702,19 €	1 678,53 € 1 723,19 €
13	22 785,39 €	2 658,68 €	94,38 € 199,40 €	0,00 € 0,00 €	2 554,63 € 2 649,50 €	2 018,18 € 2 069,84 €	1 702,19 € 1 753,85 €	1 723,19 € 1 774,85 €
15	23 699,45 €	2 765,33 €	98,17 € 207,40 €	0,00 € 0,00 €	2 744,37 € 2 839,24 €	2 069,84 € 2 114,50 €	1 805,51 € 1 850,17 €	1 826,51 € 1 871,17 €
17	24 613,51 €	2 871,99 €	101,96 € 215,40 €	0,00 € 0,00 €	2 934,11 € 3 028,98 €	2 114,50 € 2 166,16 €	1 850,17 € 1 900,81 €	1 871,17 € 1 921,81 €
19	25 527,57 €	2 978,64 €	105,74 € 223,40 €	0,00 € 0,00 €	3 028,98 € 3 123,85 €	2 166,16 € 2 217,82 €	1 900,81 € 1 947,81 €	1 921,81 € 1 968,81 €
21	26 441,63 €	3 085,30 €	109,53 € 231,40 €	0,00 € 0,00 €	3 118,95 € 3 213,82 €	2 217,82 € 2 268,68 €	1 947,81 € 1 994,81 €	1 968,81 € 2 011,81 €
23	27 355,69 €	3 191,95 €	113,31 € 239,40 €	0,00 € 0,00 €	3 208,80 € 3 303,67 €	2 268,68 € 2 319,54 €	1 994,81 € 2 041,81 €	2 011,81 € 2 058,81 €
25	28 269,75 €	3 298,61 €	117,10 € 247,40 €	0,00 € 0,00 €	3 303,67 € 3 398,54 €	2 319,54 € 2 370,40 €	2 041,81 € 2 088,81 €	2 058,81 € 2 105,81 €
27	29 183,81 €	3 405,26 €	120,89 € 255,39 €	0,00 € 0,00 €	3 398,54 € 3 493,41 €	2 370,40 € 2 421,26 €	2 088,81 € 2 135,81 €	2 105,81 € 2 152,81 €

Définitif 2

AESE (sec sup) - MFP (Haute Ecole)

Min. : 19 552,84 € - Max. : 32 193,91 € Par : 3<sup>e</sup> x 557,33 €  
Alignés sur : Code A.R. : 245 1<sup>er</sup> x 914,09 €  
Code C.T.I. : 312

Classe : 22

Index : 1,4002

Au 01 janvier 2007

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	A.M.S. C.V.O.	Foyer Résidence	Impos.	Net		
						1 Rev.	2 Rev. Isolé	
0	19 552,84 €	2 281,49 €	80,99 € 171,11 €	0,00 € 0,00 €	2 029,39 € 2 087,23 €	1 661,08 € 1 693,93 €	1 428,64 € 1 457,75 €	1 449,64 € 1 478,75 €
2	20 667,50 €	2 411,55 €	85,61 € 180,87 €	0,00 € 0,00 €	2 145,08 € 2 202,92 €	1 726,77 € 1 765,68 €	1 486,85 € 1 522,96 €	1 507,85 € 1 543,96 €
3	21 224,83 €	2 476,58 €	87,92 € 185,74 €	0,00 € 0,00 €	2 297,79 € 2 392,67 €	1 816,34 € 1 872,21 €	1 567,62 € 1 619,29 €	1 588,62 € 1 640,29 €
5	22 138,92 €	2 563,24 €	91,71 € 193,74 €	0,00 € 0,00 €	2 487,54 € 2 582,41 €	1 928,07 € 1 977,64 €	1 670,95 € 1 715,61 €	1 691,95 € 1 736,61 €
7	23 053,01 €	2 689,90 €	95,49 € 201,74 €	0,00 € 0,00 €	2 677,29 € 2 772,16 €	2 031,61 € 2 083,28 €	1 767,28 € 1 818,95 €	1 788,28 € 1 839,95 €
9	23 967,10 €	2 796,56 €	99,28 € 209,74 €	0,00 € 0,00 €	2 867,03 € 2 961,91 €	2 127,93 € 2 179,60 €	1 863,60 € 1 912,70 €	1 884,60 € 1 933,70 €
11	24 881,19 €	2 903,22 €	103,06 € 217,74 €	0,00 € 0,00 €	3 056,78 € 3 151,65 €	2 231,27 € 2 275,92 €	1 959,70 € 1 998,90 €	1 980,70 € 2 019,90 €
13	25 795,28 €	3 009,88 €	106,85 € 225,74 €	0,00 € 0,00 €	3 246,53 € 3 341,40 €	2 327,59 € 2 372,26 €	2 045,90 € 2 092,90 €	2 066,90 € 2 113,90 €
15	26 709,37 €	3 116,54 €	110,64 € 233,74 €	0,00 € 0,00 €	3 436,52 € 3 531,39 €	2 423,91 € 2 468,56 €	2 141,22 € 2 186,87 €	2 162,22 € 2 207,82 €
17	27 623,46 €	3 223,20 €	114,42 € 241,74 €	0,00 € 0,00 €	3 626,51 € 3 721,38 €	2 519,23 € 2 563,88 €	2 236,53 € 2 281,18 €	2 257,53 € 2 302,13 €
19	28 537,55 €	3 329,86 €	118,21 € 249,74 €	0,00 € 0,00 €	3 816,50 € 3 911,37 €	2 614,54 € 2 659,19 €	2 331,84 € 2 376,49 €	2 352,84 € 2 401,49 €
21	29 451,64 €	3 436,52 €	122,00 € 257,74 €	0,00 € 0,00 €	4 006,49 € 4 101,36 €	2 709,85 € 2 754,50 €	2 427,15 € 2 471,80 €	2 448,15 € 2 493,75 €
23	30 365,73 €	3 543,17 €	125,78 € 265,74 €	0,00 € 0,00 €	4 196,48 € 4 291,35 €	2 805,16 € 2 849,81 €	2 522,46 € 2 567,11 €	2 543,46 € 2 588,06 €
25	31 279,82 €	3 649,83 €	129,57 € 273,74 €	0,00 € 0,00 €	4 386,47 € 4 481,34 €	2 900,45 € 2 945,10 €	2 617,75 € 2 662,40 €	2 638,75 € 2 683,35 €
27	32 193,91 €	3 756,49 €	133,36 € 281,74 €	0,00 € 0,00 €	4 576,46 € 4 671,33 €	3 000,74 € 3 045,39 €	2 713,04 € 2 757,69 €	2 738,04 € 2 782,64 €

Définitif 3

Prof CG sec sup (dip AESS)

Min. : 20 845,94 € - Max. : 37 143, 10 € Par : 3<sup>e</sup> x 691,13 €  
Alignés sur : Code A.R. : 415 11<sup>e</sup> x 1 293,07 €  
Code C.T.I. : 501

Classe : 24  
Index : 1,4002

Au 01 janvier 2007

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	A.M.S. C.V.O.	Foyer Résidence	Impos.	Net		
						1 Rev.	2 Rev.	Isolé
0	20 845,94 €	2 432,37 €	86,35 € 182,43 €	0,00 € 0,00 €	2 163,60 €	1 738,99 €	1 498,14 €	1 519,14 €
1	21 537,07 €	2 513,02 €	89,21 € 188,48 €	0,00 € 0,00 €	2 235,33 €	1 779,47 €	1 533,95 €	1 554,95 €
2	22 228,20 €	2 593,66 €	92,07 € 194,52 €	0,00 € 0,00 €	2 307,06 €	1 825,49 €	1 576,78 €	1 597,78 €
3	22 919,33 €	2 674,30 €	94,94 € 200,57 €	0,00 € 0,00 €	2 378,79 €	1 864,81 €	1 612,59 €	1 633,59 €
5	24 212,40 €	2 825,18 €	100,29 € 211,89 €	0,00 € 0,00 €	2 513,00 €	1 940,61 €	1 682,09 €	1 703,09 €
7	25 505,47 €	2 976,06 €	105,65 € 223,20 €	0,00 € 0,00 €	2 647,21 €	2 015,92 €	1 751,58 €	1 772,58 €
9	26 798,54 €	3 126,94 €	111,01 € 234,52 €	0,00 € 0,00 €	2 781,42 €	2 085,41 €	1 821,08 €	1 842,08 €
11	28 091,61 €	3 277,82 €	116,36 € 245,84 €	0,00 € 0,00 €	2 915,62 €	2 154,91 €	1 890,34 €	1 911,34 €
13	29 384,68 €	3 428,70 €	121,72 € 257,15 €	0,00 € 0,00 €	3 049,83 €	2 224,40 €	1 952,83 €	1 973,83 €
15	30 677,75 €	3 579,58 €	127,08 € 268,47 €	0,00 € 0,00 €	3 184,04 €	2 293,90 €	2 015,32 €	2 036,32 €
17	31 970,82 €	3 730,46 €	132,43 € 279,78 €	0,00 € 0,00 €	3 318,25 €	2 363,39 €	2 077,81 €	2 098,81 €
19	33 263,89 €	3 881,34 €	137,79 € 291,10 €	0,00 € 0,00 €	3 452,45 €	2 432,89 €	2 140,29 €	2 161,29 €
21	34 556,96 €	4 032,22 €	143,14 € 302,42 €	0,00 € 0,00 €	3 586,66 €	2 502,38 €	2 202,78 €	2 223,78 €
23	35 850,03 €	4 183,10 €	148,50 € 313,73 €	0,00 € 0,00 €	3 720,87 €	2 568,48 €	2 265,27 €	2 286,27 €
25	37 143,10 €	4 333,98 €	153,86 € 325,05 €	0,00 € 0,00 €	3 855,08 €	2 630,97 €	2 327,76 €	2 348,76 €

Définitif 4

Proviseur, sous-directeur (dip 3<sup>e</sup>) - Maître assistant (H.E.)

Min. : 23 253,72 € - Max. : 39 550,88 € Par : 3<sup>e</sup> x 691,13 €  
Alignés sur : Code A.R. : 422 11<sup>e</sup> x 1 293,07 €  
Code C.T.I. : 502

Classe : 24  
Index : 1,4002

Au 01 janvier 2007

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	A.M.S. C.V.O.	Foyer Résidence	Impos.	Net		
						1 Rev.	2 Rev.	Isolé
0	23 253,72 €	2 713,32 €	96,32 € 203,50 €	0,00 € 0,00 €	2 413,50 €	1 886,48 €	1 632,86 €	1 653,86 €
1	23 944,85 €	2 793,96 €	99,19 € 209,55 €	0,00 € 0,00 €	2 485,23 €	1 925,79 €	1 668,67 €	1 689,67 €
2	24 635,98 €	2 874,61 €	102,05 € 215,60 €	0,00 € 0,00 €	2 556,96 €	1 965,12 €	1 704,49 €	1 725,49 €
3	25 327,11 €	2 955,25 €	104,91 € 221,64 €	0,00 € 0,00 €	2 628,70 €	2 004,43 €	1 740,31 €	1 761,31 €
5	26 620,18 €	3 106,13 €	110,27 € 232,96 €	0,00 € 0,00 €	2 762,90 €	2 074,13 €	1 809,80 €	1 830,80 €
7	27 913,25 €	3 257,01 €	115,62 € 244,28 €	0,00 € 0,00 €	2 897,11 €	2 143,63 €	1 879,30 €	1 900,30 €
9	29 206,32 €	3 407,89 €	120,98 € 255,59 €	0,00 € 0,00 €	3 031,32 €	2 213,13 €	1 942,33 €	1 963,33 €
11	30 499,39 €	3 558,77 €	126,34 € 266,91 €	0,00 € 0,00 €	3 165,53 €	2 282,62 €	2 004,82 €	2 025,82 €
13	31 792,46 €	3 709,65 €	131,69 € 278,22 €	0,00 € 0,00 €	3 299,73 €	2 359,12 €	2 075,09 €	2 096,09 €
15	33 085,53 €	3 860,53 €	137,05 € 289,54 €	0,00 € 0,00 €	3 433,94 €	2 428,62 €	2 137,58 €	2 158,58 €
17	34 378,60 €	4 011,41 €	142,41 € 300,86 €	0,00 € 0,00 €	3 568,15 €	2 498,11 €	2 200,07 €	2 221,07 €
19	35 671,67 €	4 162,29 €	147,76 € 312,17 €	0,00 € 0,00 €	3 702,36 €	2 565,77 €	2 262,56 €	2 283,56 €
21	36 964,74 €	4 313,17 €	153,12 € 323,49 €	0,00 € 0,00 €	3 836,56 €	2 628,26 €	2 325,05 €	2 346,05 €
23	38 257,81 €	4 464,05 €	158,47 € 334,80 €	0,00 € 0,00 €	3 970,77 €	2 690,75 €	2 387,54 €	2 408,54 €
25	39 550,88 €	4 614,93 €	163,83 € 346,12 €	0,00 € 0,00 €	4 104,98 €	2 753,24 €	2 450,03 €	2 471,03 €

Définitif 5

Educ. Économie - Sec de Direction

Min. : 18 168,43 € - Max. : 30 789,02 €  
 Alignés sur : Code A.R. : 153  
 Code C.T.I. : 359  
 Classe : 22  
 Index : 1,4002

Par : 3<sup>1</sup> x 546,47 €  
 1<sup>1</sup> x 899,45 €  
 1<sup>1</sup> x 927,33 €  
 1<sup>1</sup> x 927,86 €  
 9<sup>1</sup> x 914,06 €

Au 01 janvier 2007

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	A.M.S. C.V.O.	Foyer Résidence	Impos.	Net		
						1 Rev.	2 Rev. Isolé	
0	18 168,43 €	2 119,95 €	75,26 € 159,00 €	39,77 € 18,77 €	1 925,47 € 1 904,47 €	1 605,77 € 1 595,82 €	1 380,10 € 1 373,11 €	1 401,10 € 1 394,11 €
1	18 714,90 €	2 183,72 €	77,52 € 163,78 €	0,00 € 0,00 €	1 942,42 € 1 999,13 €	1 612,03 € 1 643,35 €	1 385,19 € 1 412,77 €	1 406,19 € 1 433,77 €
2	19 261,37 €	2 247,48 €	79,79 € 168,56 €	0,00 € 0,00 €	1 999,13 € 2 055,85 €	1 643,35 € 1 675,08 €	1 412,77 € 1 440,76 €	1 433,77 € 1 461,76 €
3	19 807,84 €	2 311,24 €	82,05 € 173,34 €	0,00 € 0,00 €	2 055,85 € 2 149,21 €	1 675,08 € 1 730,85 €	1 440,76 € 1 490,93 €	1 461,76 € 1 511,93 €
5	20 707,29 €	2 416,20 €	85,77 € 181,21 €	0,00 € 0,00 €	2 149,21 € 2 245,45 €	1 730,85 € 1 789,48 €	1 490,93 € 1 543,95 €	1 511,93 € 1 564,95 €
7	21 634,62 €	2 524,40 €	89,62 € 189,33 €	0,00 € 0,00 €	2 245,45 € 2 341,76 €	1 789,48 € 1 840,84 €	1 543,95 € 1 590,03 €	1 564,95 € 1 611,03 €
9	22 562,48 €	2 632,67 €	93,46 € 197,45 €	0,00 € 0,00 €	2 341,76 € 2 436,63 €	1 840,84 € 1 896,70 €	1 590,03 € 1 641,68 €	1 611,03 € 1 662,68 €
11	23 476,54 €	2 739,32 €	97,25 € 205,45 €	0,00 € 0,00 €	2 436,63 € 2 531,50 €	1 896,70 € 1 952,57 €	1 641,68 € 1 693,35 €	1 662,68 € 1 714,35 €
13	24 390,60 €	2 845,98 €	101,03 € 213,45 €	0,00 € 0,00 €	2 531,50 € 2 626,37 €	1 952,57 € 2 002,13 €	1 693,35 € 1 738,01 €	1 714,35 € 1 759,01 €
15	25 304,66 €	2 952,63 €	104,82 € 221,45 €	0,00 € 0,00 €	2 626,37 € 2 721,24 €	2 002,13 € 2 053,99 €	1 738,01 € 1 789,66 €	1 759,01 € 1 810,66 €
17	26 218,72 €	3 059,29 €	108,60 € 229,45 €	0,00 € 0,00 €	2 721,24 € 2 816,11 €	2 053,99 € 2 105,66 €	1 789,66 € 1 841,33 €	1 810,66 € 1 862,33 €
19	27 132,78 €	3 165,94 €	112,39 € 237,45 €	0,00 € 0,00 €	2 816,11 € 2 910,98 €	2 105,66 € 2 150,32 €	1 841,33 € 1 885,75 €	1 862,33 € 1 906,75 €
21	28 046,84 €	3 272,60 €	116,18 € 245,44 €	0,00 € 0,00 €	2 910,98 € 3 005,85 €	2 150,32 € 2 201,98 €	1 885,75 € 1 932,75 €	1 906,75 € 1 953,75 €
23	28 960,90 €	3 379,25 €	119,96 € 253,44 €	0,00 € 0,00 €	3 005,85 € 3 100,72 €	2 201,98 € 2 253,64 €	1 932,75 € 1 979,73 €	1 953,75 € 2 000,73 €
25	29 874,96 €	3 485,91 €	123,75 € 261,44 €	0,00 € 0,00 €	3 100,72 € 3 195,59 €	2 253,64 € 2 298,30 €	1 979,73 € 2 018,94 €	2 000,73 € 2 039,94 €
27	30 789,02 €	3 592,57 €	127,54 € 269,44 €	0,00 € 0,00 €	3 195,59 € 3 255,21 €	2 298,30 € 2 325,21 €	2 018,94 € 2 046,69 €	2 039,94 € 2 067,68 €

Définitif 6

Prof PP-CTPP-CT sec sup (T requis)

Min. : 18 731,67 € - Max. : 31 363,45 €  
 Alignés sur : Code A.R. : 222/1  
 Code C.T.I. : 382  
 Classe : 22  
 Index : 1,4002

Par : 1<sup>1</sup> x 548,40 €  
 2<sup>1</sup> x 557,33 €  
 12<sup>1</sup> x 914,06 €

Au 01 janvier 2007

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	A.M.S. C.V.O.	Foyer Résidence	Impos.	Net		
						1 Rev.	2 Rev. Isolé	
0	18 731,67 €	2 185,67 €	77,59 € 163,93 €	0,00 € 0,00 €	1 944,16 € 2 001,08 €	1 613,63 € 1 645,27 €	1 386,78 € 1 414,69 €	1 407,78 € 1 435,69 €
2	19 837,40 €	2 314,69 €	82,17 € 173,60 €	0,00 € 0,00 €	2 058,92 € 2 116,77 €	1 678,12 € 1 710,95 €	1 443,80 € 1 472,90 €	1 464,80 € 1 493,90 €
3	20 394,73 €	2 379,73 €	84,48 € 178,48 €	0,00 € 0,00 €	2 116,77 € 2 211,64 €	1 710,95 € 1 768,22 €	1 472,90 € 1 524,57 €	1 493,90 € 1 545,57 €
5	21 308,79 €	2 486,38 €	88,27 € 186,48 €	0,00 € 0,00 €	2 211,64 € 2 306,51 €	1 768,22 € 1 824,94 €	1 524,57 € 1 576,22 €	1 545,57 € 1 597,22 €
7	22 222,85 €	2 593,04 €	92,05 € 194,48 €	0,00 € 0,00 €	2 306,51 € 2 401,38 €	1 824,94 € 1 874,50 €	1 576,22 € 1 620,88 €	1 597,22 € 1 641,88 €
9	23 136,91 €	2 699,69 €	95,84 € 202,48 €	0,00 € 0,00 €	2 401,38 € 2 496,25 €	1 874,50 € 1 930,37 €	1 620,88 € 1 672,55 €	1 641,88 € 1 693,55 €
11	24 050,97 €	2 806,35 €	99,63 € 210,48 €	0,00 € 0,00 €	2 496,25 € 2 591,12 €	1 930,37 € 1 986,23 €	1 672,55 € 1 724,20 €	1 693,55 € 1 745,20 €
13	24 965,03 €	2 913,00 €	103,41 € 218,48 €	0,00 € 0,00 €	2 591,12 € 2 685,99 €	1 986,23 € 2 033,20 €	1 724,20 € 1 768,86 €	1 745,20 € 1 789,86 €
15	25 879,09 €	3 019,66 €	107,20 € 226,47 €	0,00 € 0,00 €	2 685,99 € 2 780,86 €	2 033,20 € 2 084,86 €	1 768,86 € 1 820,59 €	1 789,86 € 1 841,53 €
17	26 793,15 €	3 126,31 €	110,98 € 234,47 €	0,00 € 0,00 €	2 780,86 € 2 875,73 €	2 084,86 € 2 136,52 €	1 820,59 € 1 872,18 €	1 841,53 € 1 893,18 €
19	27 707,21 €	3 232,97 €	114,77 € 242,47 €	0,00 € 0,00 €	2 875,73 € 2 970,60 €	2 136,52 € 2 181,18 €	1 872,18 € 1 913,49 €	1 893,18 € 1 934,49 €
21	28 621,27 €	3 339,63 €	118,56 € 250,47 €	0,00 € 0,00 €	2 970,60 € 3 065,47 €	2 181,18 € 2 232,84 €	1 913,49 € 1 960,49 €	1 934,49 € 1 981,49 €
23	29 535,33 €	3 446,28 €	122,34 € 258,47 €	0,00 € 0,00 €	3 065,47 € 3 160,34 €	2 232,84 € 2 284,50 €	1 960,49 € 2 007,47 €	1 981,49 € 2 028,47 €
25	30 449,39 €	3 552,94 €	126,13 € 266,47 €	0,00 € 0,00 €	3 160,34 € 3 255,21 €	2 284,50 € 2 325,21 €	2 007,47 € 2 046,69 €	2 028,47 € 2 067,68 €
27	31 363,45 €	3 659,59 €	129,92 € 274,47 €	0,00 € 0,00 €	3 255,21 € 3 350,08 €	2 325,21 € 2 375,99 €	2 046,69 € 2 096,69 €	2 067,68 € 2 117,68 €

## CALENDRIER DES OPERATIONS STATUTAIRES DANS L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE

(initiatives personnelles à prendre)

SITUATION	EPOQUE	OBJET	EFFET
Temporaire ou définitif voulant changer de fonction	Janvier	Introduction des candidatures à une désignation à titre temporaire suite à l'appel paru au Moniteur.	Année scolaire suivante.
	Mars	Introduction des candidatures à une désignation comme temporaire prioritaire suite à l'appel paru au Moniteur	Au 1 <sup>er</sup> septembre suivant.
Temporaire prioritaire	Février	Demande d'un complément de prestations.	Année scolaire suivante.
	Mars	Demande de changement d'affectation dans sa zone ou vers une autre zone.	1 <sup>er</sup> juillet suivant.
	Mars	Renonciation à l'affectation obtenue.	Année scolaire suivante.
Définitif (recrutement ou sélection)	Janvier	Demande de changement d'affectation.	Au 1 <sup>er</sup> juillet suivant.
	Février	Demande d'un complément de prestations.	Année scolaire suivante.
	Février	Demande d'extension de nomination dans sa zone ou dans une autre zone.	Au 1 <sup>er</sup> septembre suivant.
	Septembre/octobre	Demande de réaffectation en cas de perte totale d'emploi.	
Définitif (promotion)	Octobre	Demande de changement d'affectation.	Au 1 <sup>er</sup> janvier suivant.
	Septembre/octobre	Demande de réaffectation en cas de perte d'emploi.	

# ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ COPALOC

**A** la suite des élections communales et provinciales, les mandats au sein de chaque COPALOC sont à renouveler.

Afin d'aider au mieux nos nouveaux - et "moins nouveaux" délégué(e)s, nous avons réalisé un petit fascicule à leur attention comprenant outre la plupart des dispositions décrétales en la matière, l'attitude syndicale que notre organisation préconise afin de veiller au respect des droits des affiliés et des règles statutaires et de contrôler la gestion des établissements et des centres.

## Nous reprenons ici quatre extraits :

### 1. La composition

Dans chaque pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné officiel (communal, provincial et COCOF) fonctionne une Commission paritaire locale (COPALOC) composée des seuls représentants des P.O. et des organisations syndicales représentatives.

- Les Commissions paritaires locales sont composées de **six ou de neuf représentants des pouvoirs organisateurs** et de **six ou de neuf représentants des membres du personnel** de l'enseignement officiel subventionné, selon qu'elles sont respectivement instituées dans les communes de moins de 75.000 habitants ou de 75.000 habitants ou plus.

Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel sont représentés également par neuf membres chacun pour les Commissions paritaires locales instituées au niveau des Provinces et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Commission paritaire locale instituée au sein des autres pouvoirs organisateurs relevant des pouvoirs publics se compose de six membres représentant le pouvoir organisateur et de six membres représentant les membres du personnel.

- **La répartition des sièges** entre les organisations représentatives des membres du personnel est décidée **de commun accord** au sein de chaque Commission paritaire locale.

A défaut d'accord entre les organisations représentatives du personnel, il est procédé à **un comptage** du nombre d'affiliés en vue de démontrer la représentativité de chacune d'elles au sein du pouvoir organisateur concerné.

Chaque organisation représentative compte **au minimum un représentant** au sein des Commissions paritaires locales.

- **Le renouvellement** des Commissions paritaires locales s'effectue **tous les 6 ans**.

- Les prestations accomplies par les membres du personnel au sein des Commissions paritaires locales sont assimilées à **des périodes d'activité de service**.

### 2. Les compétences générales

Les Commissions paritaires locales ont principalement pour mission, chacune dans leur champ de compétence :

- 1° de délibérer sur **les conditions générales de travail** ;
- 2° de prévenir ou de **concilier tout différend** qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le pouvoir organisateur et les membres de son personnel relevant du Décret du 6 juin 1994 ;
- 3° d'établir **des règles complémentaires** aux dispositions statutaires et aux arrêtés d'exécution et aux règles complémentaires fixées par les commissions paritaires communautaires rendues obligatoires par le Gouvernement ; ces règles complémentaires doivent être approuvées par le Conseil communal ou la Députation permanente ou la COCOF ;
- 4° de donner des avis sur toutes questions relatives à **l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement officiel et des C.P.M.S. officiels**.

### 3. Le calendrier

Afin d'être informé en temps opportun, ne pas se trouver devant le fait accompli et contester si nécessaire, des réunions doivent être programmées (dans le respect des délais fixés par le R.O.I.) :

- **à la fin septembre :**

confirmation des emplois vacants, vérification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, emplois dans l'enseignement maternel, attributions, organisation de l'année scolaire ou académique,...

- **dans le courant du mois de janvier :** part réservée à l'enseignement dans le budget communal, provincial, COCOF, programmations,...

- dans le courant du mois de juin : liste des emplois vacants, mutation et changement d'affectation, classement des candidat(e)s à une nomination définitive, classement des temporaires prioritaires, classement des A.C.S., A.P.E., organisation de l'année scolaire ou académique suivante, attributions futures, horaires,...

Dans les "gros" pouvoirs organisateurs et/ou dans les pouvoirs organisant plusieurs niveaux et/ou types d'enseignement, des réunions complémentaires sont nécessaires.

#### 4. L'attitude syndicale

Depuis plusieurs décennies, les responsables politiques tentent de nous entraîner dans un processus cogestionnaire. Même s'il est parfois difficile de maintenir le cap (des organes de gestion sont mis en place), la C.G.S.P. Enseignement s'est toujours prononcée contre toute forme de gestion.

La cogestion, c'est déléguer, dans un faux semblant de démocratie, une parcelle de l'autorité et la res-

ponsabilité à des acteurs qui n'ont pas la maîtrise de l'ensemble de la politique d'éducation.

"Nous savons que la responsabilité sans le pouvoir réel, c'est un miroir aux alouettes"\* qui risque d'affaiblir la faculté de contestation de l'organisation syndicale en laissant croire à une illusoire communauté d'intérêts entre tous les participants.

**Notre syndicat n'a pas pour vocation ni pour mission de gérer. Notre objectif est et reste le contrôle syndical.**

Pour un(e) délégué(e) à la COPALOC, cela consiste, afin de contrôler la gestion des établissements et des centres, de veiller au respect des droits des affilié(e)s et à l'application des règles décrétales

- à exiger **la tenue régulière des réunions** de la COPALOC et à recueillir **le maximum d'informations** ;
- à ne pas rendre un avis sans organiser régulièrement **des assemblées de section** pour informer,

voire contester et formuler des revendications ;

- à **faire pression sur l'autorité** pour faire aboutir ces revendications ;
- à **contrôler l'exécution** des solutions intervenues à l'issue de la concertation ;
- à **préserver**, en toute circonstance, **l'indépendance syndicale**.

Les douze travaux d'Hercule ? Mission impossible ?

Non, si on n'oublie jamais que **le rapport de force** est la meilleure stratégie pour faire céder le pouvoir. Rien ne remplacera l'action syndicale.

Ce petit fascicule n'a pas la prétention d'apporter des réponses à toutes les situations particulières. La gestion syndicale des COPALOC relève des Régionales. N'hésitez donc jamais à faire appel à votre Secrétaire régional(e).

Sur notre site : le fascicule, les textes légaux de référence.

\* Edito d'avril 2006.

**C. CORNET**  
15 janvier 2007

info

#### C.P.M.S.

**Décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres P.M.S.**

Circulaire n° 1700 du 14 décembre 2006

Cette circulaire sera détaillée et commentée dans le prochain numéro de Tribune.

Vous pouvez d'ores et déjà consulter ce document sur le site de la C.G.S.P.-Enseignement.

**N'oubliez pas de consulter le site de la C.G.S.P.-Enseignement [cgsp-enseignement.be](http://cgsp-enseignement.be)**

## DANS NOS REGIONALES

### WELKENRAEDT

#### Bourse de travail en faveur des temporaires

1) Les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française sont invités à contacter la Régionale dès qu'ils auront, en janvier 2007, introduit leur candidature à une désignation à titre temporaire, et ce afin de compléter et de remplir les fiches roses traditionnelles d'intervention syndicale.

2) Les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté germanophone attendront l'appel aux candidats qui sera publié entre le **1<sup>er</sup> et le 20 avril 2007**. Il s'agit d'une des modifications statutaires prévues par le décret germanophone du 26 juin 2006.

Nous attirons l'attention des temporaires souhaitant poser leur candidature dans les deux Communautés sur le respect scrupuleux du cumul des deux procédures.

Pour tout renseignement complémentaire, le secrétaire régional est à votre disposition.